

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier BTB	31 mai 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
First Mining Gold Corp.	29 mai 2019	Colombie-Britannique
iShares Core Income Balanced ETF Portfolio	3 juin 2019	Ontario
iShares Core Conservative Balanced ETF Portfolio		
iShares Core Equity ETF Portfolio		
Spin Master Corp.	29 mai 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bell Canada	29 mai 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds FlexiFonds Prudent Fonds FlexiFonds Fonds FlexiFonds Croissance	30 mai 2019	Québec
Catégorie de ressources Maple Leaf Catégorie de revenu Maple Leaf	29 mai 2019	Colombie-Britannique
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset	30 mai 2019	Ontario
Fonds canadien équilibré de croissance, Précision MD Fonds d'obligations MD Fonds d'obligations à court terme MD Fonds canadien de croissance modérée, Précision MD Fonds d'actions MD Placements d'avenir MD Limitée Fonds croissance de dividendes MD Fonds international de croissance MD Fonds international de valeur MD Fonds monétaire MD Fonds sélectif MD Fonds américain de croissance MD Fonds américain de valeur MD Fonds stratégique de rendement MD Fonds d'occasions stratégiques MD	3 juin 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations sans combustibles fossiles MD		
Fonds d'actions sans combustibles fossiles MD		
Portefeuille conservateur, Précision MD		
Portefeuille de revenu équilibré, Précision MD		
Portefeuille équilibré modéré, Précision MD		
Portefeuille de croissance modérée, Précision MD		
Portefeuille équilibré de croissance, Précision MD		
Portefeuille de croissance maximale, Précision MD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds canadien équilibré de croissance, Précision MD	3 juin 2019	Ontario
Fonds d'obligations MD		
Fonds d'obligations à court terme MD		
Fonds canadien de croissance modérée, Précision MD		
Fonds d'actions MD		
Placements d'avenir MD Limitée		
Fonds croissance de dividendes MD		
Fonds international de croissance MD		
Fonds international de valeur MD		
Fonds monétaire MD		
Fonds sélectif MD		
Fonds américain de croissance MD		
Fonds américain de valeur MD		
Fonds stratégique de rendement MD		
Fonds d'occasions stratégiques MD		
Fonds d'obligations sans combustibles fossiles MD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions sans combustibles fossiles MD Portefeuille conservateur, Précision MD Portefeuille de revenu équilibré, Précision MD Portefeuille équilibré modéré, Précision MD Portefeuille de croissance modérée, Précision MD Portefeuille équilibré de croissance, Précision MD Portefeuille de croissance maximale, Précision MD Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'obligations à court terme GPPMD (auparavant, Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD) Fonds collectif d'obligations GPPMD (auparavant, Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD) Fonds collectif de dividendes GPPMD Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD Fonds collectif d'actions américaines GPPMD Fonds collectif d'actions internationales GPPMD Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD Fonds collectif indiciel d'actions internationales GPPMD	3 juin 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'éducation Héritage	31 mai 2019	Ontario
Fonds d'éducation Héritage	31 mai 2019	Ontario
Fonds de croissance asiatique Templeton	30 mai 2019	Ontario
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Fonds de marchés frontaliers Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Fonds international d'actions Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions américaines de choix Franklin (auparavant, Fonds d'actions essentielles américaines Franklin)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Fonds d'opportunités américaines Franklin		
Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions Canada plus Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations gouvernementales canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds canadien Franklin ActiveQuant		
Catégorie de société canadienne Franklin ActiveQuant		
Fonds américain Franklin ActiveQuant		
Catégorie de société américaine Franklin ActiveQuant		
Fonds européen Franklin Mutual		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Fonds américain d'actions Franklin Mutual		
Catégorie de société américaine d'actions Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel, Portefeuille équilibré de revenu		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Franklin Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotientiel Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel, (auparavant, le Fonds de croissance équilibrée FT) Portefeuille de gestion privé revenu équilibré FT (auparavant, le Fonds de revenu équilibré FT) Portefeuille de gestion privé croissance FT (auparavant, le Fonds de croissance FT) Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Fonds de lingots d'argent Purpose (auparavant, Fonds de lingots d'argent)	29 mai 2019	Ontario
iShares International Fundamental Index ETF iShares Japan Fundamental Index ETF (CAD-Hedged) iShares US Fundamental Index ETF iShares Emerging Markets Fundamental Index ETF iShares Canadian Fundamental Index ETF iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index ETF iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share Index ETF	31 mai 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
iShares US Dividend Growers Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Global Monthly Dividend Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Global Real Estate Index ETF		
iShares Global Infrastructure Index ETF		
iShares Global Water Index ETF		
iShares Global Agriculture Index ETF		
iShares High Quality Canadian Bond Index ETF		
iShares 1-5 Year Laddered Corporate Bond Index ETF		
iShares 1-10 Year Laddered Corporate Bond Index ETF		
iShares U.S. High Yield Fixed Income Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares 1-5 Year Laddered Government Bond Index ETF		
iShares 1-10 Year Laddered Government Bond Index ETF		
iShares Convertible Bond Index ETF		
Northview Apartment Real Estate Investment Trust	29 mai 2019	Alberta
Plan PremFlex	31 mai 2019	Ontario
Plan individuel familial		
Plan PremFlex	31 mai 2019	Ontario
Plan individuel familial		
Summit Industrial Income REIT	29 mai 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité

canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations à court terme imaxx Fonds canadien de dividendes Plus imaxx Fonds d'obligations canadiennes imaxx Fonds d'actions de croissance imaxx Fonds canadien à versement fixe imaxx Fonds mondial à versement fixe imaxx	29 mai 2019	Ontario
Portefeuille prudent Portefeuille modéré Portefeuille équilibré Portefeuille de croissance Portefeuille de croissance élevée	29 mai 2019	Ontario
Harvest banks & buildings income ETF	3 juin 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de commerce	30 mai 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 juin 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	28 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	29 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	29 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	29 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	29 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	31 mai 2019	1 juin 2018
Banque Nationale du Canada	28 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 mai 2019	4 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 mai 2019	4 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 mai 2019	4 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 mai 2019	5 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 juin 2019	4 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	4 juin 2019	5 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 juin 2019	4 juillet 2018
Banque Royale du Canada	1 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	1 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	27 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	9 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	10 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	10 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	17 mai 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	17 mai 2019	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 mai 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	3 juin 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 juin 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 juin 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 mai 2019	28 décembre 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	31 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 juin 2019	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABRY Partners IX, L.P.	2019-02-28	21 070 400 \$
ADRIAN Infrastructure Fund V S.C.A., SICAR	2019-02-13	78 435 000 \$
ADRIAN Infrastructure Fund V S.C.A., SICAR	2018-12-14	264 460 000 \$
Nouveau Monde Graphite inc.	2018-09-28	4 377 886 \$
Nouveau Monde Graphite inc.	2018-10-02	793 199 \$
THL Credit DL IV (Offshore) Funding LP	2019-01-31	34 174 400 \$
Wells Fargo & Company	2019-02-08	997 000 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information



Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **First Mining Gold Corp.**

Vu la demande présentée par First Mining Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 mars 2019, comme modifiée le 24 mai 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, RLRQ, c. V -1.1, r. 17;

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 mai 2019, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« SEDAR » : le système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément au prospectus préalable de base qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6,1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché seront déposés sur SEDAR;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient traduits en français si l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 mai 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0028

#### **Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)**

Vu la demande de dispense présentée par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « déposant », au nom des organismes de placement collectif (« OPC ») pour lesquels il agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « nouveaux OPC » et individuellement « nouvel OPC »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de permettre aux nouveaux OPC de souscrire et de détenir des actions C (défini ci-après) et de maintenir une allocation cible de 30 % de leur valeur liquidative (l'« allocation cible »);

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, RLRQ, c. V -1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6,1;

Vu les termes définis dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V -1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V -1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le Règlement 81-102;

Vu les termes définis suivants :

« actions A » : les actions de catégorie A du Fonds;

« actions C » : les actions de catégorie C du Fonds;

« éléments de vigie » : collectivement, les éléments suivants :

- i. l'évolution des actifs du Fonds et des nouveaux OPC;
- ii. le comportement des actionnaires du Fonds et des porteurs des nouveaux OPC;
- iii. la création d'un historique sur les rachats d'actions du Fonds ou de parts des nouveaux OPC;
- iv. les conditions macroéconomiques et la situation des marchés;

« FlexiFonds » : FlexiFonds de solidarité FTQ inc., le courtier en épargne collective dûment inscrit et membre du même groupe que le Fonds;

« Fonds » : selon le contexte, soit le fonds d'investissement en capital de développement qui est un émetteur assujéti constitué par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), RLRQ, c. F-3.2.1 (la « Loi constituante »), soit le déposant;

Vu la demande visant à dispenser les nouveaux OPC de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'obligation prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 restreignant un OPC, autre qu'un OPC alternatif, d'acquérir quelque titre d'un émetteur si, à la suite de cette opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative est investie en titres de cet émetteur, et ce, pour permettre aux nouveaux OPC de souscrire et détenir des actions C afin de maintenir l'allocation cible;
- b) l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.5(2)(a) du Règlement 81-102 restreignant un OPC, autre qu'un OPC alternatif, d'acquérir et de détenir des titres d'un autre fonds d'investissement à moins que l'autre fonds d'investissement soit un OPC, autre qu'un OPC alternatif, assujéti au Règlement 81-102 ou que l'autre investissement soit, sous réserve d'une limite maximale, un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe assujéti au Règlement 81-102, et ce, pour permettre aux nouveaux OPC d'acquérir et de détenir des actions C;

(collectivement, la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

#### Le Fonds

1. Le Fonds est une compagnie à fonds social constitué en vertu de la Loi constituante ayant son siège au Québec.
2. Le Fonds est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'Autorité. Il est notamment tenu de se conformer aux dispositions applicables du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V -1.1, r. 10.
3. Le Fonds est un émetteur assujéti au sens de la Loi et un fonds d'investissement en capital de développement. Il est notamment tenu de respecter certaines obligations prévues au Règlement 81-102 et les obligations d'information continue prévues au Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, RLRQ, c. V -1.1, r. 46.
4. Les actions A sont placées uniquement auprès d'investisseurs individuels au Québec et au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus simplifié, RLRQ, c. V -1.1, r. 16 et d'une dispense d'inscription à titre de courtier.

5. Le Fonds accomplit sa mission notamment en investissant dans des entreprises admissibles, le tout tel que le prévoit la Loi constitutive.
6. La Loi constitutive stipule que le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise s'il a alors pour effet de porter le montant total de son investissement dans cette entreprise à plus de 5 % de l'actif du Fonds. Cette limite de concentration peut être portée à 10 % dans certaines circonstances spécifiquement prévues à la Loi constitutive.
7. Aucune disposition dans la Loi constitutive ne prohibe le Fonds de cesser l'émission ou de suspendre temporairement le droit de rachat de ses actions, ou de réduire temporairement les sommes allouées au rachat de ses actions et de procéder à un tel rachat de façon proportionnelle entre les différents actionnaires.
8. Le Fonds ne contrevient pas à la législation en valeur mobilières du Québec.

#### Les nouveaux OPC

9. Les nouveaux OPC placeront leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié préparé conformément au Règlement 81-101.
10. Les documents d'information des nouveaux OPC décriront à leurs sections pertinentes le fait que les nouveaux OPC bénéficient de la dispense souhaitée afin d'atteindre leurs objectifs de placement et décriront les caractéristiques des actions C.
11. L'objectif de placement de chacun des nouveaux OPC comprendra notamment l'allocation cible.
12. FlexiFonds sera le placeur exclusif des parts des nouveaux OPC et les placera uniquement auprès d'investisseurs individuels au Québec.

#### Les actions C

13. Le Fonds créera une nouvelle catégorie d'actions, les actions C, conformément à la Loi constitutive et aux autres lois applicables. Les actions C seront placées, au moyen d'une dispense de prospectus, uniquement auprès des nouveaux OPC.
14. Les actions C seront sans valeur nominale, non-votantes et prendront rang également entre elles avec les actions A quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution du Fonds, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les actionnaires et, le cas échéant, au paiement de tout prix de rachat.
15. La valeur de l'action C sera généralement déterminée semestriellement et sera identique à la valeur de l'action A. L'évaluation des actions A et des actions C pourra être effectuée en cours de semestre pour maintenir un traitement juste et équitable entre les actionnaires des catégories A et C et les porteurs des nouveaux OPC, et ce, dans certaines circonstances prévues à une politique et à des procédures décrites ci-dessous.
16. Les nouveaux OPC pourront souscrire et faire racheter les actions C selon une politique de rééquilibrage décrite ci-dessous.
17. La dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Le Fonds établira et appliquera, de concert avec le gestionnaire de portefeuille, une politique qui prévoira des contraintes d'investissement pour que les actifs des nouveaux OPC, qui ne seront pas des actions C, génèrent un niveau suffisant de diversification et de liquidité. Notamment :

- i) les actions de sociétés québécoises seront prioritairement celles de grande capitalisation;
  - ii) les titres de créance privés seront de qualité supérieure au sens de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
  - iii) les actions mondiales seront uniquement émises par des émetteurs situés dans des pays développés;
  - iv) les opérations sur dérivés visés au sens du Règlement 81-102 seront autorisées seulement dans un but de couverture;
  - v) les ventes à découvert et les actifs non liquides seront interdits.
- b) Le Fonds établira et appliquera une politique de rééquilibrage de l'allocation cible qui prévoira, notamment :
- i) qu'un rééquilibrage du portefeuille aura lieu de façon semestrielle à l'occasion de la publication de la valeur des actions C;
  - ii) qu'un nouvel OPC ne devra pas détenir des actions C pour plus de 35 % de sa valeur liquidative pendant plus de 90 jours;
  - iii) qu'en cours de semestre, dans l'éventualité où le pourcentage des actions C détenues par un nouvel OPC représente moins de 25 % ou plus de 35 % de sa valeur liquidative, ce nouvel OPC devra prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à l'allocation cible.
- c) Le Fonds maintiendra des actifs qui peuvent être liquidés de façon ordonnée dans un délai de deux jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à une fois et demie son passif correspondant à la valeur des actions C émises et en circulation, comme indiqué aux états financiers semestriels audités. Ce ratio fera l'objet d'un suivi mensuel.
- d) Le Fonds maintiendra des actifs qui peuvent être liquidés de façon ordonnée dans un délai de sept jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à 75 % de son passif à court terme, comme indiqué aux états financiers semestriels audités. Ce ratio fera l'objet d'un suivi trimestriel.
- e) Le Fonds administrera un processus de gouvernance visant le maintien d'actifs liquides suffisants. Ce processus inclura, notamment :
- i) une mise à jour des procédures opérationnelles en matière de gestion de la liquidité et des paramètres des tests de résistance afin de les maintenir pertinents et efficaces, en fonction des éléments de vigie;
  - ii) une procédure d'escalade déclenchée en fonction du respect de seuils prédéterminés de variation du niveau d'actifs liquides, permettant au conseil d'administration du Fonds de prendre en temps opportun, et conformément aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières, les mesures jugées nécessaires, notamment :
    - A. cesser l'émission ou suspendre temporairement le droit de rachat des actions C ou des parts des nouveaux OPC;
    - B. réduire temporairement les sommes allouées aux rachats des actions du Fonds et procéder à de tels rachats de façon proportionnelle entre les différents actionnaires;

- iii) la présentation au rapport de gestion semestriel des deux ratios d'actifs liquides mentionnés ci-dessus et, si des tests de résistance ont été réalisés durant la période, les conclusions tirées de ses résultats accompagnés d'une explication s'ils sont irréguliers.
- f) Un porteur ne pourra acquérir des parts d'un nouvel OPC, si à la suite de cette opération, la valeur totale des parts du nouvel OPC qu'il détient directement ou indirectement, excède un million de dollars.
- g) Le Fonds établira et appliquera une politique qui permettra de contrôler les opérations effectuées par un porteur de parts d'un nouvel OPC à l'intérieur d'une période de 90 jours. Cette politique prévoira, notamment, les circonstances pour lesquelles des frais de rachat pourront être imposés et les demandes de souscription pourront être refusées. Ces possibilités seront divulguées au prospectus des nouveaux OPC.
- h) Le Fonds établira et appliquera une politique qui permettra de détecter et de contrôler les opérations d'arbitrage sur les titres des nouveaux OPC au cours des périodes qui précèdent la publication de la valeur des actions A et des actions C. Sur la base de la fréquence, de la valeur, de la date et des interrelations des opérations effectuées par un porteur, le Fonds déterminera les opérations d'arbitrage et avisera le porteur de cesser ce type d'opérations ou lui interdira toute souscription future. Les principaux éléments de cette politique seront divulgués au prospectus des nouveaux OPC.
- i) Le Fonds délèguera les activités de gestion de portefeuille à un gestionnaire de portefeuille inscrit auprès de l'Autorité qui ne fera pas partie de son groupe. Ces activités consistent essentiellement en la mise en œuvre des objectifs et des stratégies de placement des nouveaux OPC et la mise en œuvre de la politique de rééquilibrage, mentionnée à la condition b) ci-dessus.
- j) Le Fonds établira et appliquera des politiques et des procédures qui permettront de procéder à une réévaluation en cours de semestre de la valeur de ses actions, tant les actions A que les actions C, lorsque certains seuils de variation de la valeur marchande d'un portefeuille de référence seront atteints, et ce, depuis la dernière évaluation. Un processus d'escalade jusqu'au conseil d'administration du Fonds sera prévu afin de permettre le déclenchement, de manière discrétionnaire, d'une réévaluation de la valeur des actions A et des actions C.
- k) Si un seuil de variation de la valeur de ce même portefeuille de référence, déterminé aux politiques et procédures comme ayant un effet significatif, est atteint, le déclenchement d'une réévaluation de la valeur des actions A et des actions C sera automatique. Ces seuils seront mis à jour afin de maintenir leur pertinence et leur efficacité, notamment en fonction des éléments de vigilance.
- l) Dans l'éventualité où une réévaluation en cours de semestre est déclenchée, le Fonds publiera immédiatement un communiqué de presse pour signaler cette situation. À l'intérieur d'un délai n'excédant pas 30 jours suivants la date du déclenchement de cette réévaluation, le Fonds publiera un second communiqué de presse pour annoncer la valeur actualisée des actions A et des actions C.
- m) Le prospectus du Fonds et celui des nouveaux OPC incluront une description des principaux éléments de ces politiques et de ces procédures ainsi qu'une divulgation des conséquences, sur le rendement des porteurs des nouveaux OPC, de tout écart entre la valeur marchande et la valeur des actions A et des actions C, déterminée semestriellement.
- n) Le Fonds établira et appliquera des politiques et des procédures, inspirées des recommandations relatives à la gestion du risque de liquidité de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ce, pour qu'il agisse dans le meilleur intérêt de ses actionnaires, nonobstant leur catégorie d'action, mais aussi dans le meilleur intérêt des porteurs des nouveaux OPC. Ces politiques et procédures permettront l'identification en temps opportun des situations qui

mèneront à la suspension temporaire des ordres de rachat tant pour les actions C que pour les parts des nouveaux OPC. Cette possibilité et les circonstances dans lesquelles elle pourra survenir seront divulguées au prospectus du Fonds et celui des nouveaux OPC.

- o) Le Fonds prendra toutes les mesures requises pour s'assurer que FlexiFonds et ses représentants divulguent aux souscripteurs des nouveaux OPC, et ce, avant toute opération, le caractère exclusif de leur offre de produits ainsi que les limitations afférentes.
- p) Le chef de la conformité du Fonds fera rapport annuellement au conseil d'administration du Fonds sur le respect des conditions prévues à la présente décision, décrites ci-dessus afin d'attester de leur caractère adéquat compte tenu des éléments de vigie. Un exemplaire de ce rapport sera remis à l'Autorité dans le cadre de son inspection annuelle.
- q) Préalablement à toute émission d'actions du Fonds, d'une autre catégorie que les actions A ou les actions C, le déposant devra démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que le Fonds pourra toujours respecter toutes les conditions prévues à la présente décision.

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la Loi qui lui permet de la prendre.

Fait le 30 mai 2019

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-FI-0034

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).